

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

1^{er} ABONNEMENTS ET ANNONCES

Inspecteur des abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	-	Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	-	Années antérieures...	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	-	Années antérieures...	320 f.
Vole ord. : Année courante	210 f.	-	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Même prix.
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977	Décret n° 77-884 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail et de la Sécurité sociale	17
10 octobre	Décret n° 77-887 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale	20
12 octobre	Décret n° 77-888 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie	30
12 octobre	Décret n° 77-889 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale	34
12 octobre	Décret n° 77-890 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques	36
12 octobre	Décret n° 77-891 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage	40

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 77-884 du 10 octobre 1977
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail et de la Sécurité sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité sociale;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 28 janvier 1976, 1^{er} décembre 1976, 4 février 1977 et 23 février 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité sociale sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité sociale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs du travail et de la sécurité sociale	A 1	Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM)	1700-3580
Inspecteurs adjoints du travail et de la sécurité sociale ..	A 3	Licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou tout autre diplôme admis en équivalence + concours	1423-2989
Contrôleurs du travail et de la sécurité sociale	B 2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) ..	1141-2615

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre des fonctionnaires du Travail et de la Sécurité sociale sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — La mission des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale est celle définie par le Code du Travail.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3580
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Inspecteur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Inspecteur stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — L'accès au corps des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale est réservé exclusivement aux titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature qui auront été formés à cet effet.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale antérieurement régis par le décret n° 62-076 du 27 février 1962 sont reclassés pour compter du 1^{er} juillet 1977 dans le nouveau corps des inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II

Corps des inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 10. — Les inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale secondent les inspecteurs dans le fonctionnement des divers services relevant du Ministère du Travail.

A cet effet, ils peuvent être chargés notamment :

— dans les services centraux du département, d'assurer la direction des bureaux;

— dans les inspections régionales, d'assurer éventuellement les mêmes fonctions que les inspecteurs et de tenir les emplois normalement dévolus à ces fonctionnaires.

Art. 11. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle	2989
Inspecteur adjoint principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2584
Inspecteur adjoint principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Inspecteur adjoint stagiaire	1423

Art. 12. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 13. — Les inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1^o le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la licence en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

2^o le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de cette hiérarchie. Les deux catégories de candidats doivent avoir effectué quatre années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par décret;

3^o Peuvent être nommés en surnombre dans le corps des inspecteurs-adjoints du Travail et de la Sécurité sociale, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM, section sociale) qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Art. 14. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places mises au concours :

— concours direct	80 %
— concours professionnel	20 %

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— inspecteur-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs-adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur-adjoint principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs-adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur-adjoint principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs-adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— inspecteur-adjoint principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs-adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur-adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur-adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III

Corps des contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 17. — Les contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale assistent les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale dans le cadre des attributions définies par le Code du Travail.

Art. 18. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2615
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Contrôleur principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Contrôleur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Contrôleur stagiaire	1141

Art. 19. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 20. — Les contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui auront été formés à cet effet.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 21. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 22. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de contrôleur principal de 2^e classe et les échelons du grade de contrôleur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 23. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale antérieurement régis par le décret n° 62-076 du 27 février 1962 sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 24. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale appartenant à l'échelle indiciaire 981-2186 seront intégrés dans le nouveau corps des contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale pour compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs deux années après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV

Dispositions communes et diverses

Art. 25. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 26. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 62-076 du 27 février 1962.

Art. 28. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 60-119 du 27 octobre 1960 fixant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme de médecin ou de pharmacien des Ecoles de Médecine et de Pharmacie de Dakar ou de Tananarive peuvent postuler les diplômes d'Université de docteur de médecine ou de pharmacie;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'arrêté n° 4495 S.E.T. du 18 juin 1954 fixant le statut particulier des agents techniques de la santé publique de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté n° 1834 du 31 mars 1955 portant statut particulier des infirmiers et infirmières du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 2400 du 31 mars 1955 portant statut particulier du cadre local spécial des infirmiers ordinaires et spécialistes du service général d'hygiène et de prophylaxie (S.G.H.M.P.);

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 22 octobre 1975 et 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 mai 1977;
Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale sont groupés dans un cadre unique composé de dix corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les dix corps du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire	Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes	A	Diplôme de doctorat d'Etat en médecine; Diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie; Diplôme de doctorat en chirurgie dentaire; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580	Techniciens supérieurs de la santé ..	B	du Centre hospitalier de Toulouse-Purpan; Diplôme de l'Ecole de Laboratoire de l'Assistance publique (Hôpital de la Salpêtrière, Paris); Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques : Lycées techniques de Bordeaux et Marseille; Ecole nationale de Chimie; Ecole supérieure de Biochimie et de Biologie, Paris; Brevet de technicien supérieur de Biochimie de l'Ecole nationale de Chimie de Paris, du Lycée technique de Bourges, de l'Ecole de Biochimie pratique, de la Faculté catholique de Lyon; Diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (spécialité : biologie et biochimie); ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615
Pharmaciens	A	Diplôme d'Etat de pharmacien; Diplôme d'université de pharmacien; Diplôme de pharmacien; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1423-3350	Sages-femmes	B	Diplôme d'Etat de sage-femme (Centre de Dakar) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	821-1765
Assistants sociaux ..	B	Diplôme de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux (mention Assistant social) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1283-2806	Infirmiers d'Etat	B	Diplôme de l'Ecole des infirmiers d'Etat (centre de Dakar) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	821-1765
Techniciens supérieurs de la santé ..	B	Diplôme du Centre d'Enseignement supérieur en soins infirmiers (CESSI); Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (République française); Diplôme des Ecoles de rééducateurs spécialisés : a) Certificat de capacité d'orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (République française), b) Certificat d'aide-orthoptiste délivré par la faculté de Médecine (République française), c) Diplôme d'ergothérapeute délivré par la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, de Nancy ou par l'hôpital des enfants malades de Paris; Diplôme d'Etat de pédicure de l'Institut national de Podologie de Paris; de l'Ecole d'orthopédie et de Massages de Paris; de l'Ecole de Massothérapie, de Gymnastique médicale et de Pédi-curie de Paris; Brevet de technicien de diététique de l'Ecole de Diététique section du lycée technique d'Etat de Paris, Lycée technique des jeunes filles de Bordeaux; Diplôme de l'Ecole des Laborantins du Centre de Transfusion sanguine et d'Hémathologie;		Techniciens médicaux	B	Brevet de technicien biologiste; Brevet de technicien biochimiste; Brevet de technicien orthopédiste; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence	821-1765
				Aides-sociaux	B	Diplôme de l'Ecole nationale des Assistants et éducateurs sociaux (mention aide-social) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	821-1765
				Aides-techniques médicaux	C	C.A.P. d'aide-chimiste; C.A.P. d'aide-biochimiste; C.A.P. d'aide-biologiste; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, plus concours	560-1010
				Agents sanitaires ...	D	Diplôme de fin d'études de l'Ecole des Agents sanitaires ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	477-891

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des dix corps du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale seront fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les médecins sont chargés d'assurer les soins, le contrôle et la prophylaxie des maladies transmissibles dans les différents services médicaux de l'Etat, en particulier : les services d'assistance médicale, d'hygiène et de prophylaxie, de protection maternelle et infantile, d'inspection médicale des écoles, d'instituts de santé publique.

Ils sont chargés de l'inspection médicale des établissements de santé publique, des analyses biologiques et biochimiques définies par le Ministère de la Santé, de la formation du personnel paramédical, de l'expérimentation des médicaments et des produits biologiques, de participer à toute action d'assistance médicale et d'éducation sanitaire et sociale.

Ils sont chargés enfin d'appliquer la politique sanitaire du pays et la législation relative à la défense de la population.

— Les pharmaciens sont chargés de l'approvisionnement, de la fabrication, de la détention, de la distribution et du contrôle des médicaments, produits, objets et accessoires pharmaceutiques ou médico-chirurgicaux ainsi que des analyses chimiques, biochimiques, biologiques et biopathologiques.

Ils sont également chargés de l'application de la législation et de la réglementation pharmaceutiques mises en œuvre en vue de la protection de la santé publique et en particulier de l'inspection des pharmacies publiques et privées, des établissements de fabrication et de préparation de produits pharmaceutiques, des laboratoires d'analyses médicales, des dépôts de médicaments et de tous les endroits où sont détenues des substances vénéneuses.

Ils participent, selon leur compétence, à toute action d'assistance médicale et d'éducation sanitaire et sociale.

— Les chirurgiens-dentistes sont chargés d'assurer les soins, le contrôle et la prophylaxie des affections dentaires dans les différents services médicaux et sociaux de l'Etat et les écoles.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle	3580
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — Les médecins sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de doctorat d'Etat en médecine délivré par l'Université de Dakar;

— Les pharmaciens sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie délivré par l'Université de Dakar;

— Les chirurgiens-dentistes sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de doctorat en chirurgie-dentaire;

— Les candidats titulaires de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence peuvent être également recrutés sur titre.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2^e classe et les échelons du grade de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions diverses.

Art. 9. — Des majorations d'ancienneté, utilisables pour les avancements de grade et d'échelon, seront attribuées, dans les conditions ci-après aux médecins, après titularisation ou après changement de corps;

1° les titulaires du doctorat d'Etat en médecine ayant acquis par concours dans les facultés la qualité d'interne des hôpitaux bénéficient d'une majoration d'ancienneté de quatre ans;

2° les titulaires du doctorat d'Etat en médecine ayant acquis par concours la qualité d'externe des hôpitaux bénéficient d'une majoration d'ancienneté de deux ans;

3° les titulaires du doctorat d'Etat en médecine qui, ayant terminé la 6^e année de médecine, ont, avant leur nomination ou après leur nomination dans le corps, obtenu un certificat d'étudiant « reconnue par le ministre chargé de la Santé publique et l'Ordre national des médecins, bénéficient d'une majoration d'ancienneté :

a) de quatre ans, à condition que le certificat susvisé ait été obtenu dans le délai maximal de six ans après achèvement de la 6^e année de médecine et qu'il s'agisse de certificat d'études

spéciales de pédiatrie et puériculture ou de tout autre certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum de quatre années d'études et figurant sur une liste qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique;

b) de trois ans, à condition que le certificat susvisé ait été obtenu dans le délai maximal de cinq ans après l'achèvement de la 6^e année de médecine et qu'il s'agisse de certificats d'études d'obstétrique et de gynécologie, d'ophtalmologie ou de tout autre certificat d'études spéciales nécessitant également un minimum de trois années d'études et figurant sur une liste qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique;

c) de deux ans, à condition que le certificat susvisé ait été obtenu dans le délai maximal de trois ans après l'achèvement de la 6^e année de médecine et qu'il s'agisse du certificat d'études spéciales de stomatologie;

d) les titulaires du doctorat en pharmacie ayant acquis dans les facultés le titre de docteur d'Etat en pharmacie ou en sciences pharmaceutiques bénéficient d'une majoration de quatre ans.

Chapitre 5. — Dispositions transitoires.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps, les médecins et pharmaciens antérieurement régis par le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, sont reclassés dans le nouveau corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 11. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps, les médecins africains titulaires d'un diplôme d'université de docteur en médecine, notamment ceux entrant dans les cas prévus par le décret n° 60-119 du 17 octobre 1960, sont nommés dans le nouveau corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 13. — Les chirurgiens-dentistes, antérieurement régis par le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

TITRE II

Corps des pharmaciens (Echelle indiciaire 1423-3350)

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 14. — Les pharmaciens (échelle indiciaire 1423-3350) sont placés sous la direction et le contrôle technique des pharmaciens du corps précédent. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent, éventuellement, les remplacer dans certaines de leurs fonctions.

Art. 15. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des pharmaciens comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonement indiciaire
Pharmacien de classe exceptionnelle	3350
Pharmacien de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Pharmacien de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Pharmacien de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Pharmacien de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Pharmacien stagiaire	1423

Art. 16. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 17. — Les pharmaciens sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat de pharmacien;
- du diplôme d'université de pharmacien;
- du diplôme de pharmacien;

ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 18. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus;

- pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon, les pharmaciens de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- pharmacien de 2^e classe, 1^{er} échelon, les pharmaciens de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- pharmacien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les pharmaciens de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- pharmacien de classe exceptionnelle, les pharmaciens de 1^{re} classe, qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 19. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de pharmacien de 2^e classe et les échelons du grade de pharmacien de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 20. — Pour la constitution initiale du corps, les pharmaciens antérieurement régis par le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des pharmaciens

suyant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 21. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 17 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 22. — Pour la constitution initiale du corps, les pharmaciens africains titulaires d'un diplôme d'université de pharmacien, notamment ceux entrant dans les cas prévus par le décret n° 60-119 du 17 octobre 1960, sont nommés dans le nouveau corps des pharmaciens pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE III

Corps des assistants sociaux

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 23. — Les assistants sociaux sont employés dans les centres sociaux, les centres de protection maternelle et infantile, les centres d'action et d'orientation éducatifs pour enfants inadaptés. Ils peuvent cependant être affectés selon les nécessités du service dans les formations sanitaires, les services hospitaliers, dans les tribunaux ou organismes médico-sociaux.

Art. 24. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps de assistants sociaux comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Assistant social de classe exceptionnelle	2806
Assistant social de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
Assistant social de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	2052
Assistant social de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Assistant social de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283
Assistant social stagiaire	1283

Art. 25. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 26. — Les assistants sociaux sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux (mention Assistant social) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 27. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— assistant social de 3^e classe, 1^{er} échelon, les assistants sociaux de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— assistant social de 2^e classe, 1^{er} échelon, les assistants sociaux de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— assistant social de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les assistants sociaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— assistant social de classe exceptionnelle, les assistants sociaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 28. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'assistant social de 2^e classe et les échelons du grade d'assistant social de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 29. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 26 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés au premier échelon du nouveau corps. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 26 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 31. — Les assistants sociaux antérieurement régis par le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement sont abrogées.

TITRE III

Corps des techniciens supérieurs de la Santé

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 32. — Les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs de la santé comprennent notamment :

- les masseurs kinésithérapeutes;
- les rééducateurs spécialisés;
 - a) les orthophonistes;
 - b) les aides-orthoptistes;
 - c) les ergothérapeutes;

— les pédicures;

— les diététiciens;

— les bactériologistes;

— les biologistes;

— les biochimistes;

— les techniciens de transfusion sanguine.

1° Les masseurs kinésithérapeutes sont chargés de traiter les organes, les muscles ou les tissus à des fins organiques, esthétiques et surtout thérapeutiques soit par des massages, soit par l'exécution de mouvements de gymnastique médicale, soit par l'utilisation d'appareils spéciaux;

2° Les rééducateurs spécialisés comprennent essentiellement :

- les orthophonistes qui sont chargés notamment de la rééducation des troubles de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit;
- les aides-orthoptistes qui sont chargés de rééduquer les muscles de la vision au moyen d'une gymnastique rééducative des muscles oculaires;
- les ergothérapeutes qui utilisent le travail ou toute autre activité manuelle ou récréative pour le traitement de certaines déficiences : infirmités motrices, cardiopathies, affections mentales.

3° Les pédicures traitent les affections épidermiques et unguéales des pieds.

4° Les diététiciens sont chargés de l'étude de la nutrition et de l'élaboration des régimes alimentaires dans les collectivités : régimes établis en fonction de l'âge, de l'activité et de l'état de santé des individus;

5° Les bactériologistes, les biochimistes, les biologistes et les techniciens de Transfusion sanguine et d'Hématologie sont chargés, notamment, dans les laboratoires d'analyses médicales ou biologiques, dans les cliniques, dans les laboratoires de produits pharmaceutiques, des travaux d'exécution : analyses diverses, ensemencements, stérilisations, examens microbiologiques relatifs à la clinique et à l'épidémiologie (bactériologie, parasitologie, virologie, hématologie, immunologie).

Art. 33. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs de la Santé comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonement indiciaire
Technicien supérieur de classe exceptionnelle	2615
Technicien supérieur de 1 ^{re} classe :	2440
2 ^e échelon	2244
1 ^{er} échelon	
Technicien supérieur de 2 ^e classe :	2057
2 ^e échelon	1878
1 ^{er} échelon	
Technicien supérieur de 3 ^e classe :	1725
2 ^e échelon	1575
1 ^{er} échelon	
Technicien supérieur de 4 ^e classe :	1434
2 ^e échelon	1141
1 ^{er} échelon	1141
Technicien supérieur stagiaire	

Art. 34. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 35. — Les techniciens supérieurs de la Santé sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires :

- du diplôme du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.);

- du diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute (République française);

- du diplôme de l'Ecole des Rééducateurs spécialisés :

- a) certificat de capacité d'Orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (République française);

- b) certificat d'aide-orthoptiste délivré par la faculté de Médecine (République française);

- c) diplôme d'ergothérapeute délivré par la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, de Nancy ou par l'Hôpital des enfants malades de Paris;

- du diplôme d'Etat de pédicure de l'Institut national de podologie de Paris; de l'Ecole d'Orthopédie et de Massages de Paris, de l'Ecole de Massothérapie, de gymnastique médicale et de pédicurie de Paris;

- du brevet de technicien de diététique de l'Ecole de Diététique, section du lycée technique d'Etat de Paris, du lycée technique des jeunes filles de Bordeaux;

- du diplôme de l'Ecole des Laborantins du centre de Transfusion sanguine et d'Hématologie du Centre hospitalier de Toulouse-Purpan;

- du diplôme de l'Ecole de Laboratoire de l'Assistance publique (Hôpital de la Salpêtrière, Paris);

- du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques : lycées techniques de Bordeaux, Marseille; Ecole nationale de Chimie; Ecole supérieure de Biochimie et de Biologie de Paris;

- du brevet de technicien supérieur de Biochimie de l'Ecole nationale de Chimie à Paris; du Lycée technique de Bourges; de l'Ecole de Biochimie pratique de la faculté catholique de Lyon;

- du diplôme de l'Institut universitaire de technologie (D. U.T.), spécialités : biochimie et biologie;

- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 36. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

- technicien supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

- technicien supérieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

- technicien supérieur de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 37. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 38. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 34 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, sont nommés au premier échelon du nouveau corps. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 39. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 35 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 40. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires du certificat de l'examen de fin d'études d'assistant technique de Transfusion sanguine délivré par le Centre national de Transfusion sanguine et d'Hématologie de la République française, sont nommés au premier échelon du nouveau corps des techniciens supérieurs de la santé. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du certificat à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV

Corps des Sages-femmes

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 41. — Les sages-femmes ont pour mission de suivre régulièrement l'évolution de la grossesse, de pratiquer les accouchements normaux et donner les soins nécessaires à la mère et au nouveau-né normal et, sous l'autorité et la direction d'un médecin, de donner également, en cas de nécessité, les soins aux différents malades dans les hôpitaux et les dispensaires.

Art. 42. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Sage-femme principale de classe exceptionnelle	1765
Sage-femme principale :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Sage-femme :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Sage-femme adjointe :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Sage-femme adjointe stagiaire	821

Art. 43. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 44. — Les sages-femmes sont recrutées sur titre parmi les candidates titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme du centre de Dakar ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 45. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promues :

— sage-femme 1^{er} échelon, les sages-femmes adjointes qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— sage-femme principale 1^{er} échelon, les sages-femmes qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— sage-femme principale de classe exceptionnelle, les sages-femmes principales qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 46. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 47. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les sages-femmes antérieurement régies par le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 sont reclassées dans le nouveau corps des sages-femmes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 48. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 41 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V

Corps des infirmiers d'Etat

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 49. — Les infirmiers d'Etat sont chargés des soins à donner aux différents malades dans les hôpitaux, les dispensaires et les différentes formations sanitaires, sous l'autorité et la direction d'un médecin.

Ils peuvent être affectés dans les autres formations et services médicaux et sociaux.

Art. 50. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des infirmiers d'Etat comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle	1765
Infirmier d'Etat principal :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Infirmier d'Etat :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Infirmier d'Etat adjoint :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Infirmier d'Etat adjoint stagiaire	821

Art. 51. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 52. — Les infirmiers d'Etat sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole des Infirmiers d'Etat du centre de Dakar ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 53. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— infirmier d'Etat 1^{er} échelon, les infirmiers d'Etat adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon, les infirmiers d'Etat qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs;

— infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle, les infirmiers d'Etat principaux qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

Art. 54. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 55. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement les infirmiers d'Etat antérieurement régis par le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps dans les conditions suivantes :

a) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique;

b) au premier échelon, pour ceux d'entre eux admis à l'école conformément au décret n° 67-223 du 3 mars 1967. Il est rappelé à ces derniers une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 56. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 52 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VI

Corps des techniciens médicaux

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 57. — Les techniciens médicaux sont placés sous la direction et le contrôle technique, notamment, des techniciens supérieurs de la santé. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent éventuellement les remplacer dans certaines de leurs fonctions.

Art. 58. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Techniciens médicaux comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Technicien médical principal de classe exceptionnelle :	1765
Technicien médical principal :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Technicien médical :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Technicien médical adjoint :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Technicien médical adjoint stagiaire	821

Art. 59. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 60. — Les techniciens médicaux sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

— Brevet ou Diplôme de technicien biologiste;
— Brevet ou Diplôme de technicien biochimiste;
— Brevet ou Diplôme de technicien orthopédiste;
— ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 61. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— technicien médical 1^{er} échelon, les techniciens médicaux adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— technicien médical principal 1^{er} échelon, les techniciens médicaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— technicien médical principal de classe exceptionnelle, les techniciens médicaux principaux qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 62. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 63. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniciens médicaux antérieurement régis par le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens médicaux suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 64. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de la santé antérieurement constitué en corps d'extinction par l'article 68 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, sont reclassés, pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le nouveau corps des techniciens médicaux suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 65. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 60 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile, valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VII

Corps des Aides-sociaux

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 66. — Les aides-sociaux sont placés sous la direction et le contrôle technique des assistants sociaux et éventuellement des fonctionnaires des corps précédents. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent éventuellement les remplacer dans certaines de leurs fonctions.

Ils peuvent servir dans les formations hospitalières ou autres organismes médicaux ou sociaux.

Art. 67. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des aides-sociaux comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant:

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Aide-social principal de classe exceptionnelle	1765
Aide-social principal :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Aide-social :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Aide-social adjoint :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Aide-social adjoint stagiaire	821

Art. 68. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 69. — Les aides-sociaux sont recrutés sur tire parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux (mention aide-social) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 70. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— aide-social 1^{er} échelon, les aides-sociaux adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— aide-social principal 1^{er} échelon, les aides-sociaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— aide-social principal de classe exceptionnelle, les aides-sociaux principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 71. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 72. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 69 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés au premier échelon du nouveau corps. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme exigé à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 73. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 69 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme exigé à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 74. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, précédemment en service à la Gendarmerie française en qualité d'auxiliaires sociales, sont exceptionnellement nommés au premier échelon du nouveau corps des aides-sociaux. Il leur est rappelé une ancienneté civile, valable pour l'avancement, allant de la date de nomination en qualité d'auxiliaire sociale à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VIII

Corps des aides-techniques médicaux

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 75. — Les aides-techniques médicaux sont placés sous la direction et le contrôle technique, notamment, des techniciens supérieurs et des techniciens médicaux. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Art. 76. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des aides-techniques médicaux comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Aide-technique principal de classe exceptionnelle .	1010
Aide-technique principal :	
3 ^e échelon	960
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	860
Aide-technique :	
3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	775
1 ^{er} échelon	726
Aide-technique adjoint :	
4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	560
Aide-technique adjoint stagiaire	560

Art. 77. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 78. — Les aides-techniques médicaux sont recrutés sur concours parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- C.A.P. d'aide-chimiste;
- C.A.P. d'aide-biochimiste;
- C.A.P. d'aide-biologiste;
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Les modalités et les programmes de ce concours seront fixés par décret.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 79. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— aide-technique médical 1^{er} échelon, les aides-techniques médicaux adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— aide-technique médical principal 1^{er} échelon, les aides-techniques médicaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— aide-technique médical principal de classe exceptionnelle, les aides-techniques médicaux principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 80. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE IX

Corps des agents sanitaires

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 81. — Les agents sanitaires concourent au fonctionnement des divers services médicaux et sociaux, dans des emplois correspondant à leurs catégories respectives.

Ils sont placés sous les ordres des fonctionnaires des corps précédents.

La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents sanitaires comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent sanitaire principal de classe exceptionnelle	891
Agent sanitaire principal :	
3 ^e échelon	844
2 ^e échelon	798 748
1 ^{er} échelon	
Agent sanitaire :	
3 ^e échelon	726
2 ^e échelon	681
1 ^{er} échelon	635
Agent sanitaire adjoint :	
4 ^e échelon	608
3 ^e échelon	560
2 ^e échelon	520
1 ^{er} échelon	477
Agent sanitaire adjoint stagiaire	477

Art. 83. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 84. — Les agents sanitaires sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole des agents sanitaires ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 85. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent sanitaire 1^{er} échelon, les agents sanitaires adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent sanitaire principal 1^{er} échelon, les agents sanitaires qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, les agents sanitaires principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 86. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 87. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents sanitaires antérieurement régis par le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des agents sanitaires suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 88. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme prévu à l'article 84 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile, valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 89. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant aux ex-corps des infirmiers et infirmières et des infirmiers et infirmières spécialistes du Sénégal (régis par l'arrêté local n° 1834 du 31 mars 1955), à l'ex-corps des infirmiers d'hygiène du Sénégal et aux ex-corps des infirmiers ordinaires et des infirmiers spécialistes du cadre local spécial du S.H.M.P., constitués en corps d'extinction par l'article 66 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, reclassés dans la nouvelle échelle indiciaire des agents sanitaires suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 90. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les infirmiers décisionnaires de l'ex-fédération du Mali sont reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le nouveau corps des agents sanitaires suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE X

Dispositions diverses et communes

Art. 91. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 92. — Tous les fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, quels que soient leur emploi et leur spécialité, peuvent être appelés à participer à un service de garde ou de permanence sociale en dehors des heures normales de service.

Art. 93. — Les fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale sont tenus, par obligation professionnelle, quand il est fait appel à eux, d'apporter leurs soins, dans la mesure de leur qualification et des possibilités matérielles, aux malades en danger, sans préjudice de l'obligation légale de secours aux personnes en danger.

Art. 94. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 95. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963.

Art. 96. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Santé publique et de

l'Action sociale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Amadou IY.

Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, Doudou NGOM.

DECRET n° 77-888 du 12 octobre 1977
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 66-287 du 23 avril 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Mines et de la Géologie;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 10 mars et 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 mai 1977;
Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie sont groupés dans un cadre composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchies	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs	A1	Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (France); Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Mines de Saint-Etienne (France); Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière de Nancy (France); Diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de Physique et de Chimie industrielle de Paris (France); Diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de Chimie de Mulhouse (France); Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy (France); Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Industries chimiques de Nancy (France); Diplôme de l'Institut national supérieur de Chimie industrielle de Rouen (France); Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Nantes (France); Diplôme d'ingénieur de l'Institut industriel du Nord de la France; Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France); Diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrometallurgie de Grenoble (France); ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Ingénieurs	A2	Diplôme d'ingénieur de l'Ecole technique des Mines de Douai (France); Diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales techniques des Mines d'Als (France) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-3350
Agents techniques et vérificateurs mécaniciens	B4	Brevet de technicien de la spécialité ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	821-1765

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps des fonctionnaires des Mines, de la Géologie et de l'Industrie seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Mines, de la Géologie et de l'Industrie et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des ingénieurs
(échelle indiciaire 1700-3580)

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les ingénieurs des Mines, de la Géologie et de l'Industrie appartenant à l'échelle indiciaire 1700-3580 ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence notamment dans les domaines des Mines, de la Géologie et de l'Industrie. Ils ont vocation à remplir les fonctions ayant pour objet notamment :

— l'orientation de la politique minière, l'institution et la conservation de la propriété minière, l'élaboration des projets d'études et des travaux exécutés sur fonds publics dans les domaines de la géologie, de la prospection minière, des mines et de l'industrie;

— le contrôle des conditions administratives, économiques et techniques de la recherche, de l'exploitation, de la transformation, du commerce des substances minérales et industrielles;

— toutes études techniques et économiques concernant l'industrie minière et toutes autres industries;

— la préparation de la réglementation concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et le contrôle administratif et technique de ces établissements.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Mines, de la Géologie et de l'Industrie (échelle indiciaire 1700-3580) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3580
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	3350
2 ^e échelon	3096
1 ^{er} échelon	
Ingénieur de 2 ^e classe :	2806
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	
Ingénieur de 3 ^e classe :	2418
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	
Ingénieur de 4 ^e classe :	1951
2 ^e échelon	1700
1 ^{er} échelon	1700
Ingénieur stagiaire	

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — L'accès au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie est réservé aux candidats titulaires :

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Mines de Saint-Etienne (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière de Nancy (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Métallurgie et de l'industrie des Mines de Nancy (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de Physique et de Chimie industrielle de Paris (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole supérieure de Chimie du Mulhouse (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electricité et de Mécanique de Nancy (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des Industries chimiques de Nancy (France);
- du diplôme de l'Institut national supérieur de Chimie industrielle de Rouen (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de Mécanique de Nantes (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Institut du Nord de la France;
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France);
- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Electrochimie et d'Electrometallurgie de Grenoble (France);
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les ingénieurs des mines et de la géologie (échelle indiciaire 1), antérieurement régis par le décret n° 66-287 du 23 avril 1966, sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des mines, de la géologie et de l'industrie et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1700-3580) sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur sera rappelé après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II

Corps des ingénieurs (échelle indiciaire 1423-3350)

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 11. — Les ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie appartenant à l'échelle indiciaire 1423-3350 ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs du corps précédent. Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie appartenant à l'échelle indiciaire 1423-3350 sont subordonnés aux ingénieurs du corps précédent.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423-3350) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Ingénieur de classe exceptionnelle	3350
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Ingénieur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Ingénieur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Ingénieur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Ingénieur stagiaire	1423

Art. 13. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 14. — L'accès au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423-3350) est réservé aux candidats titulaires :

- du diplôme d'ingénieur de l'Ecole technique des Mines de Douai (France);
- du diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales techniques des Mines d'Alès (France);
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 17. — Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les ingénieurs des mines et de la géologie (échelle indiciaire 2) antérieurement régis par le décret n° 66-287 du 23 avril 1966 sont intégrés dans le nouveau corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423-3350) suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Mines, de la Géologie et de l'Industrie et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 18. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des ingénieurs des mines, de la géologie et de l'industrie (échelle indiciaire 1423-3350) sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III

Corps des agents techniques et des vérificateurs mécaniciens des mines, de la géologie et de l'industrie

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 19. — Les agents techniques et vérificateurs mécaniciens des mines, de la géologie et de l'industrie sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs des corps précédents.

Ils participent à l'exécution des tâches techniques et administratives confiées à leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 20. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques et vérificateurs mécaniciens des mines, de la géologie et de l'industrie comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonement indiciaire
Agent technique ou vérificateur principal de classe exceptionnelle	1765
Agent technique ou vérificateur principal :	1725
3 ^e échelon	1627
2 ^e échelon	1551
1 ^{er} échelon	
Agent technique ou vérificateur de 1 ^{re} classe :	1476
3 ^e échelon	1359
2 ^e échelon	1243
1 ^{er} échelon	
Agent technique ou vérificateur de 2 ^e classe :	1128
4 ^e échelon	1032
3 ^e échelon	917
2 ^e échelon	
1 ^{er} échelon	821
Agent technique ou vérificateur stagiaire	821

Art. 21. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 22. — L'accès au corps des agents techniques et vérificateurs mécaniciens est réservé aux candidats titulaires du brevet de technicien de la spécialité ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 23. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique ou vérificateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques ou vérificateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps.

— agent technique ou vérificateur principal 1^{er} échelon, les agents techniques ou vérificateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique ou vérificateur principal de classe exceptionnelle, les agents techniques ou vérificateurs principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 24. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 25. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelles aux conditions normales de recrutement, les agents techniques et vérificateurs mécaniciens antérieurement régis par le décret n° 66-287 du 23 avril 1966 sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Mines, de la Géologie et de l'Industrie et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 26. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des agents techniques et vérificateurs mécaniciens, sont intégrés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 27. — Les adjoints techniques et les prospecteurs des mines et de la géologie, antérieurement régis par le titre II du décret n° 66-287 du 23 avril 1966, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut qui les régissait.

Toutefois, les conditions de recrutement et la péréquation de ce corps sont supprimées.

Chapitre 5. — Dispositions communes et diverses.

Art. 28. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 29. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-287 du 23 avril 1966.

Art. 31. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 77-889 du 12 octobre 1977
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
de l'Imprimerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances du 17 mars 1976 et du 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 janvier 1977;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Imprimerie nationale sont groupés dans un cadre unique composé de deux corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les deux corps du cadre des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Protes	B	Diplôme de technicien supérieur en imprimerie du Lycée technique Estienne de Paris ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615
Agents techniques ..	C	Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus concours	560-1010

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des deux corps du cadre de l'Imprimerie nationale seront fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Imprimerie nationale et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des protes de l'Imprimerie nationale

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 3. — Le corps des protes est composé de techniciens responsables de la conception générale des travaux, de leur synchronisation et de leur contrôle soit pour un ensemble d'ateliers, soit pour un atelier déterminé (typographie, linotypie, reliure, etc...); ils sont chargés également du bon entretien du matériel et de l'emploi judicieux des matières servant aux fabrications.

En outre, ils peuvent être appelés à remplir les fonctions de correcteur.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des protes comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Prote de classe exceptionnelle	2615
Prote de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Prote de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Prote de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Prote de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Prote stagiaire	1141

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 6. — L'accès au corps des prote est réservé aux candidats titulaires du brevet de technicien supérieur en imprimerie du lycée technique Estienne de Paris ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Ce brevet et le diplôme de la spécialité admis en équivalence doivent, en tout état de cause, être obtenus soit après le baccalauréat soit après un concours professionnel dont les programmes et les modalités sont déterminés par décret.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— prote de 3^e classe, 1^{er} échelon, les prote de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— prote de 2^e classe, 1^{er} échelon, les prote de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les prote de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— prote de classe exceptionnelle, les prote de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de prote de 2^e classe et les échelons du grade de prote de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les prote et sous-prote antérieurement régis par le décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 sont reclassés dans le corps des prote de l'Imprimerie nationale suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Imprimerie nationale et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II

Corps des agents techniques de l'Imprimerie nationale

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 10. — Les agents techniques de l'Imprimerie nationale sont chargés, sous l'autorité des prote, des fonctions de contrôle technique et des tâches supérieures d'exécution dont l'exercice requiert une connaissance approfondie des techniques de l'industrie du livre.

Art. 11. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1010
Agent technique principal :	961
3 ^e échelon	910
2 ^e échelon	860
1 ^{er} échelon	

Grades, classes et échelons

Échelonnement indiciaire

Agent technique de 1^{re} classe :

3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	775
1 ^{er} échelon	726

Agent technique de 2^e classe :

4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	560

Agent technique stagiaire

560

Art. 12. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — *Recrutement.*

Art. 13. — Les agents techniques de l'Imprimerie nationale sont recrutés par voie de concours directs et professionnels :

1° Le concours direct est ouvert aux titulaires du C.A.P. ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence;

2° Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires des hiérarchies C ou D. Ils doivent avoir rempli quatre années au moins de services effectifs dans l'administration dont deux en qualité d'agent technique de l'Imprimerie nationale.

Les modalités et les programmes de ces concours seront fixés par décret.

Art. 14. — Les candidats sont admis dans le corps selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

- concours direct : 80 %;
- concours professionnel : 20 %.

Chapitre 3. — *Avancement*

Art. 15. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agents technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires*

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 13 ci-dessus sont nommés dans le nouveau corps des agents techniques en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 18. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des adjoints techniques de l'Imprimerie nationale, régis par le décret n° 64-633 du 7 septembre 1964, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des ouvriers de l'Imprimerie nationale, régis par le décret n° 64-633 du 7 septembre 1964, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

TITRE III

Dispositions communes et diverses

Art. 20. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 21. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront en aucun cas ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 64-633 du 7 septembre 1964.

Art. 23. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 12 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY.

Le ministre du Développement
industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

DECRET n° 77-890 du 12 octobre 1977

portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 72-263 du 7 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 23 mars 1976 et 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 décembre 1976;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des archives et bibliothèques sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les quatre corps du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchies	Recrutement	Classement indiciaire
Conservateurs : — d'archives; — de bibliothèques; — de centres de documentation ..	A	Diplôme d'archiviste-paléographe de l'Ecole des Chartes (France) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1700-3580
Conservateurs : — d'archives	A	Licence plus maîtrise d'histoire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus stage technique international d'archives	1423-3350
— de bibliothèques ..	A	Licence plus diplôme supérieur de bibliothécaire (D.S.B.) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-3350
— de centres de documentation ..	A	Licence plus diplôme de l'Institut national des techniques de la documentation de Paris (2 ^e cycle) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1423-3350

Appellation des corps	Hierarchies	Recrutement	Classement indiciaire	Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Archivistes, bibliothécaires, documentalistes	B	Diplôme de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1141-2615	Conservateur de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2806 2615
Sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes	C	Brevet élémentaire ou B.E.P.C. plus concours ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	560-1010	Conservateur de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon Conservateur de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon Conservateur stagiaire	2418 2208 1951 1700 1700

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre des archives et bibliothèques sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Archives et des Bibliothèques et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des conservateurs d'archives, de bibliothèques et de centres de documentation
(Echelle indiciaire : 1700 - 3580)

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 3. — Les conservateurs d'archives ont pour mission de veiller à la bonne marche du service dans les dépôts d'archives. Ils coordonnent et contrôlent les travaux de triage, de classement et d'inventaire d'archives. Ils suscitent et guident les recherches. Ils sont les conseillers du Gouvernement en ce qui concerne la planification dans le domaine des archives.

Les conservateurs de bibliothèques ont pour mission de veiller à la bonne marche du fonctionnement des bibliothèques. Ils coordonnent et contrôlent eux-mêmes l'acquisition, le classement et la communication des ouvrages de bibliothèques ainsi que l'établissement des catalogues et des répertoires. Ils sont les conseillers du Gouvernement en ce qui concerne la planification des bibliothèques.

Les conservateurs de centres de documentation ont pour mission de veiller à la bonne marche du fonctionnement des centres de documentation. Ils coordonnent et contrôlent le choix, la collecte, l'exploitation et la diffusion ainsi que le classement et la communication des documents. Ils sont les conseillers du Gouvernement en ce qui concerne la planification dans le domaine de la documentation.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conservateurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont réterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Conservateur de classe exceptionnelle	3580
Conservateur de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	3350 3096

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement

Art. 6. — L'accès au corps des conservateurs est réservé aux candidats titulaires du diplôme d'archiviste-paléographe de l'Ecole des chartes (France) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe à lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— conservateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur de classe exceptionnelle, les conservateurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des conservateurs à l'échelle indiciaire 1700 - 3580 ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont nommés en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II

Corps des conservateurs d'archives, de bibliothèques et de centres de documentation
(Echelle indiciaire : 1423 - 3350)

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 10. — Les conservateurs-archivistes ont pour mission d'assurer la conservation des documents qui leur sont confiés,

de susciter et d'accueillir de nouveaux versements. Ils procèdent au triage, au classement et à l'inventaire de ces archives et en élaborent des catalogues et des répertoires.

Les conservateurs-bibliothécaires sont chargés de choisir, d'acquérir, de conserver, de classer et de communiquer les ouvrages dont ils ont la responsabilité. Ils en établissent des catalogues et des répertoires.

Les conservateurs-documentalistes ont pour mission la recherche de l'information, son exploitation et sa diffusion, notamment par la publication de bibliographies et la rédaction de résumés analytiques.

Art. 11. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conservateurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Conservateur de classe exceptionnelle	3350
Conservateur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Conservateur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Conservateur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Conservateur de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Conservateur stagiaire	1423

Art. 12. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 13. — L'accès au corps des conservateurs est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

1° pour les archives : licence plus maîtrise d'histoire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus stage technique international d'archives.

2° pour les bibliothèques : licence plus diplôme supérieur de bibliothécaire (DSB) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

3° pour les centres de documentation : licence plus diplôme de l'Institut national des techniques de la documentation de Paris (2^e cycle) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Art. 14. — L'accès au corps des conservateurs s'effectue également par voie de concours professionnel ouvert aux archivistes, bibliothécaires, documentalistes ayant quatre ans de services dans l'administration dont deux ans dans le corps.

Les candidats admis au concours professionnel effectuent les études et le stage prévus comme suit :

— pour les archivistes : le stage technique international d'archive : durée un an.

— pour les bibliothécaires : l'école nationale supérieure de bibliothécaires (Lyon) ou une école reconnue de même niveau ou un stage d'au moins un an organisé par le Gouvernement

— pour les documentalistes : l'Institut national des Techniques de la Documentation (2^e cycle à Paris) ou du cours post-universitaire de Grenoble.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— conservateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur de classe exceptionnelle, les conservateurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les conservateurs d'archives et de bibliothèques antérieurement régis par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des Archives et des Bibliothèques et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 18. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des conservateurs ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis, à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III

Corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 19. — Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes concourent au fonctionnement des services et des bibliothèques ou des centres de documentation des administrations et services. Ils sont chargés des travaux techniques dans ces institutions. Ils assistent les conservateurs auxquels ils sont subordonnés.

Art. 20. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de classe exceptionnelle	2615
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste stagiaire	1141

Art. 21. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 22. — L'accès au corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 23. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— archiviste, bibliothécaire, documentaliste de classe exceptionnelle, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 24. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2^e classe et les échelons du grade d'archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 25. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les archivistes, bibliothécaires et documentalistes antérieurement régis par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des archives et bibliothèques et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 26. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme requis pour l'accès au corps des archivistes, bibliothécaires, documentalistes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires.

I leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV

Corps des sous-archivistes, sous-documentalistes, sous-bibliothécaires ..

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 27. — Les sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes concourent à l'ensemble des tâches incombant aux conservateurs, aux archivistes, aux bibliothécaires et aux documentalistes et les assistent ou les suppléent.

Art. 28. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sous-archivistes, sous-documentalistes et sous-bibliothécaires comporte trois grades et onze échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal de classe exceptionnelle	1010
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal :	
3 ^e échelon	961
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	860
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste :	
3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	775
1 ^{er} échelon	726
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste adjoint :	
4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	560
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste stagiaire	560

Art. 29. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 30. — Les sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. plus concours ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours seront fixés par décret;

2° Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de la hiérarchie C.

Les modalités et le programme de ce concours seront fixés par décret.

Les candidats sont admis selon les pourcentages des places à pourvoir :

— concours direct	80 %
— concours professionnel	20 %

Chapitre 3. — Avancement

Art. 31. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste de 1^{er} échelon, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal 1^{er} échelon, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal de classe exceptionnelle, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans de services effectifs dans le corps.

Art. 32. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires

Art. 33. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes antérieurement régis par le décret n° 69-257 du 17 mars 1939, sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé des Archives et des Bibliothèques et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 34. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès au corps des sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont nommés dans le nouveau corps en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V

Dispositions communes et diverses

Art. 35. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 36. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 69-257 du 17 mai 1969.

Art. 38. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Culture et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 77-891 du 12 octobre 1977

portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 15 mai 1974 et 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 juillet 1977;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage sont groupés dans un cadre unique composé de sept corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les sept corps du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A	Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (France) : architecte D.P.L.G.; Diplôme de l'Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France) : architecte DESA; Diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France); Diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (France) : section architecture; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence	1700-3580
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A	Diplôme de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (France) : section architecture; Diplôme d'architecte ou d'urbaniste de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar; Diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Horticulture de Versailles (France); ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence	1423-3350
Architectes, urbanistes, aménagistes, paysagistes	A	Diplôme de l'Ecole d'Horticulture d'Angers (France); ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.	1423-2989

Appellation du corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes adjoints	B	Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.); ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence	1283-2806
Techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes	B	Diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (D.U.T.); Brevet de technicien supérieure (B.T.S.); ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence	1141-2615
Techniciens horticoles et paysagistes .	B	Brevet de technicien de l'Ecole nationale d'Horticulture de Camberène (Sénégal); ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence	821-1765
Agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes horticoles et paysagistes	C	Diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.): section agent technique; C.A.P. de la spécialité plus mention complémentaire; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	646-1263

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des sept corps du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des architectes, urbanistes, aménagistes horticulteurs et paysagistes
(Echelle indiciaire : 1700 - 3580)

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les architectes et urbanistes ont vocation à servir dans tout département ministériel où leur compétence est nécessaire.

Les architectes et urbanistes sont chargés, notamment, de l'étude, de la réalisation, de l'archivage et de la préparation :

- des plans directeurs d'urbanisme;
- des plans d'urbanisme de détail;
- des plans architecturaux.

Ils composent les édifices, en déterminent les proportions, les dispositions, les décorations, les font exécuter et en fixent les dépenses.

L'urbaniste doit assurer toutes les fonctions de recherche et d'étude depuis la préparation jusqu'à la mise en place des plans d'urbanisme.

Les aménagistes ont vocation à servir dans tout département ministériel où leur compétence est nécessaire.

Ils sont chargés de l'étude des plans d'aménagement intégrés ainsi que de la recherche du meilleur équilibre de l'environnement par la coordination des études concourant à la transformation du cadre physique et à l'amélioration des conditions de vie individuelles et collectives.

Ils sont chargés notamment :

— des études spatiales et prospectives relatives à la conception du plan d'aménagement du territoire;

— de la conception des plans régionaux d'aménagement du territoire;

— des études relatives à la planification urbaine;

— du contrôle de la localisation des équipements collectifs et des projets.

Les horticulteurs et paysagistes ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence.

Ils sont chargés notamment de créer des parcs et jardins, d'étudier et d'élaborer les projets d'espaces verts, d'intervenir dans le contexte des grands travaux d'équipement (autoroutes, énergie hydraulique agricole), d'aménagement foncier (remembrement, boisement), d'urbanisation et d'industrialisation.

Ils sont conservateurs des espaces verts.

Les activités de ces fonctionnaires sont assurées soit par l'utilisation directe des moyens du service, soit par le recours à des bureaux d'études privés nationaux ou internationaux spécialisés en matière d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement de l'espace, de l'horticulture ou de paysage.

Ils attestent l'exécution des services et instruisent au premier degré les litiges ou contentieux éventuels.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1700 - 3580) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle	3580
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes appartenant à l'échelle indiciaire 1700-3580 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

— diplôme de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (France) : architecte DPLG;

— diplôme de l'Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France) architecte DESA;

— diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers (France);

— diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris (France) : section architecture;

— ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 2^e classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rattaché aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires du doctorat du 3^e cycle de géographie appliquée, en service à la date de prise d'effet du présent décret, sont intégrés exceptionnellement dans le nouveau corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du paysage et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE II

*Corps des architectes, urbanistes, aménagistes
horticulteurs et paysagistes*

(Echelle indiciaire : 1423 - 3350)

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 11. — Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes ont vocation à servir dans tout département ministériel où leur compétence est nécessaire.

Ils sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires du corps précédent qu'ils secondent et remplacent éventuellement.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1423 - 3350) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle	3350
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe :	3205
2 ^e échelon	2989
1 ^{er} échelon	
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 ^e classe :	2727
2 ^e échelon	2501
1 ^{er} échelon	
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 ^e classe :	2374
2 ^e échelon	2123
1 ^{er} échelon	
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 ^e classe :	1771
2 ^e échelon	1423
1 ^{er} échelon	
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire	1423

Art. 13. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement ..

Art. 14. — Les architectes, urbanistes, horticulteurs ou paysagistes appartenant à l'échelle indiciaire 1423-3350 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

— diplôme de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg (France) : section architecture;

— diplôme d'architecture et d'urbanisme de l'Ecole d'architecture et d'urbanisme de Dakar;

— diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles (France);

— ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement ..

Art. 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux ans des services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 2^e classe, et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 14 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III

*Corps des architectes, urbanistes, aménagistes,
horticulteurs et paysagistes*
(Echelle indiciaire : 1423 - 2989)

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 18. — Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1423-2989) ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leurs compétences.

Ils sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents qu'ils secondent et remplacent éventuellement.

Art. 19. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes (échelle indiciaire 1423-2989) comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle	2989
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2787
1 ^{er} échelon	2594
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2382
1 ^{er} échelon	2208
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2012
1 ^{er} échelon	1812
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1616
1 ^{er} échelon	1423
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste stagiaire	1423

Art. 20. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement

Art. 21. — Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes appartenant à l'échelle indiciaire 1423-2989 sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole d'horticulture d'Angers (France) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement

Art. 22. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 23. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux

ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 2^e classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste de 1^{re} classe, où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires

Art. 24. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 21 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE IV

Corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes adjoints

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 25. — Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes adjoints ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leurs compétences.

Ils secondent et suppléent les fonctionnaires des corps précédents.

Art. 26. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes adjoints comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste adjoint de classe exceptionnelle	2806
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste adjoint de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste adjoint de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	2052
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste adjoint de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste adjoint de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283
Architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste adjoint stagiaire	1283

Art. 27. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination

est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 28. — Les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes adjoints sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.), collège d'aménagement du territoire ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement

Art. 29. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes adjoints de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes adjoints de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes adjoints de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— architecte, urbaniste, aménagiste, horticulteur ou paysagiste adjoint de classe exceptionnelle, les architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs ou paysagistes adjoints de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 30. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste adjoint de 2^e classe et les échelons du grade d'architecte, d'urbaniste, d'aménagiste, d'horticulteur ou de paysagiste adjoint de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires

Art. 31. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, prévus par les articles 41, 42 et 43 du présent décret, seront intégrés dans le nouveau corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes adjoints (échelle indiciaire 1283-2806) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats formés à l'Ecole nationale d'Economie appliquée pendant trois années après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Agriculture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 32. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires ayant effectué un stage à l'institut d'Urbanisme de Paris sont nommés dans le nouveau corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes adjoints suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire de l'Horticulture et du Paysage et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 33. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 28 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes adjoints.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE V

Corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 34. — Les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents.

Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties notamment : l'étude et la constitution des dossiers administratifs, l'instruction du dossier de permis de construire, le contrôle de l'exécution des travaux.

Art. 35. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticoles ou paysagiste de classe exceptionnelle	2615
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticoles ou paysagiste de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticoles ou paysagiste de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticoles ou paysagiste de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticoles ou paysagiste de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticoles ou paysagiste stagiaire	1141

Art. 36. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement

Art. 37. — Les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles ou paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

— diplôme de l'institut universitaire de Technologie (DUT) de ces spécialités;

— brevet de technicien supérieur (B.T.S.) de ces spécialités;

— ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement

Art. 38. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticole ou paysagiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles ou paysagistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticole ou paysagiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, horticoles ou paysagistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticole ou paysagiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles ou paysagistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticole ou paysagiste de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles ou paysagistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 39. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticole ou paysagiste de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur architecte, urbaniste, aménagiste, horticole ou paysagiste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires

Art. 40. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 37 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles ou paysagistes.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

Art. 41. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs de l'aménagement du territoire antérieurement régis par le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 sont reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes

(échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service après l'obtention du diplôme acquis à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, à l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Art. 42. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs de l'aménagement du territoire, autres que ceux visés à l'article 41, antérieurement régis par le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968, sont reclassés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes (échelle indiciaire 1141-2615) pour compter de la date de prise de service des premiers candidats issus de la formation : baccalauréat + deux ans, et suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Horticulture et du Paysage et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 43. — Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée obtenu à la suite de deux années d'études après le baccalauréat notamment, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens supérieurs des architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VI

Corps des techniciens horticoles et paysagistes

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 44. — Les techniciens horticoles et paysagistes sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents. Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils assurent le fonctionnement des secteurs d'entretien des espaces verts et aires sportives.

Au niveau des pépinières horticoles, ils assurent la production des végétaux.

Art. 45. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens horticoles et paysagistes compte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades classes, et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Technicien principal de classe exceptionnelle	1765
Technicien principal :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Technicien de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Technicien de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Technicien stagiaire	821

Art. 46. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement

Art. 47. — Les techniciens horticoles et paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet de technicien de l'Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène (Sénégal) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement

Art. 48. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— technicien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les techniciens de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— technicien principal 1^{er} échelon, les techniciens de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— technicien principal de classe exceptionnelle, les techniciens principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 49. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires

Art. 50. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 47 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence, sont intégrés dans le nouveau corps des techniciens horticoles et paysagistes.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VII

Corps des agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes

Chapitre premier. — Dispositions générales

Art. 51. — Les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes sont placés, selon leur spécialité, sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des corps précédents.

Ils sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties, notamment : la constitution des dossiers administratifs, l'instruction des dossiers de permis de construire, le contrôle de l'exécution ou des diverses tâches manuelles incombant aux services des parcs et jardins.

Art. 52. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques architectes urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelle indiciaire
Agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste principal de classe exceptionnelle	1263
Agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	970
1 ^{er} échelon	898
Agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste stagiaire	

Art. 53. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement

Art. 54. — Les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires :

— du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.) : mention agent technique;

— du C.A.P. de la spécialité (horticulture ou paysage) plus mention complémentaire;

— ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement

Art. 55. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste principal 1^{er} échelon, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes de 1^{re} classe, qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— agent technique architecte, urbaniste, aménagiste, horticole et paysagiste principal de classe exceptionnelle, les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 56. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires*

Art. 57. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de l'aménagement du territoire antérieurement régis par le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 58. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 54 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes, horticoles et paysagistes.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE VII

Dispositions communes et diverses

Art. 59. — Les fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage prêtent serment devant le Tribunal de 1^{re} instance et reçoivent une carte de service.

La formule du serment sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage et du ministre chargé de la Justice.

Art. 60. — Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 61. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 62. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 68-956 du 3 septembre 1968.

Art. 63. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.